CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.265 du 28 juin 2016

A. 217.266/XI-20.850

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite par voie électronique le 13 octobre 2015, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 152.424 du 14 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 171.087/VII.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 27 octobre 2015 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil

d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 16 juin 2016 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Th. CAEYMAEX, *loco* Mes D. et S. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. LES FAITS

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la partie adverse a sollicité, le 12 septembre 2014, une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge.

Le 3 mars 2015, le requérant a refusé d'accorder cette carte et a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire.

Le 8 avril 2015, la partie adverse a introduit un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 3 mars 2015.

Le 14 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions précitées par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITE

Par un courrier du 10 novembre 2015, le conseil de madame XXX a indiqué qu'il ne déposerait pas de mémoire au motif que le pourvoi lui paraissait être devenu sans objet, au motif que « [s]es clients [l'ont] informé qu'ils ont introduit une nouvelle

demande de regroupement familial ».

La décision du Conseil d'Etat

Le fait que la partie adverse ait introduit une nouvelle demande de carte de séjour n'a pu faire disparaître l'arrêt attaqué de telle sorte que le pourvoi en cassation conserve son objet.

Par ailleurs, le requérant conserve un intérêt à obtenir la cassation de cet arrêt dont les motifs confèrent à l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers une portée que le requérant conteste mais qui, en l'absence de cassation de l'arrêt entrepris, s'impose à lui pour l'examen de la demande de carte de séjour formée par la partie adverse.

Le recours est recevable.

V. LE MOYEN UNIQUE

Le requérant soulève un moyen unique pris de « la violation de l'article 40*ter*, alinéa 2, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur de droit ».

La partie requérante fait grief à l'arrêt attaqué (point 3.1.3) de créer, sur le fondement de l'article 221 du Code civil, une exception à l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est pas prévue par le législateur. Selon elle, l'article 221 du Code civil ne peut avoir pour effet de modifier l'article 40*ter*, alinéa 2, précité, lequel exige du regroupant belge qu'il dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers à l'exclusion des revenus de son épouse qui le rejoint. La partie requérante fait valoir qu'il ne peut être tenu compte des ressources de cette épouse puisque les conditions de ressources stables, régulières et suffisantes doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, avant que l'épouse rejoigne son conjoint belge, lorsqu'elle n'est pas encore en possession d'un permis de travail et que seul le regroupant belge a la faculté de travailler en Belgique. La partie requérante ajoute que cette interprétation est conforme aux dispositions de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial « dont s'inspire[nt] les dispositions de droit interne propres au regroupement familial à l'égard d'un belge ». Elle en déduit que c'est manifestement à tort que l'arrêt attaqué lui reproche de ne pas avoir tenu compte des revenus de l'épouse du regroupant belge pour déterminer les ressources stables,

régulières et suffisantes.

La décision du Conseil d'Etat

Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Or, l'article 221 du Code civil se limite à imposer à chacun des époux de contribuer aux charges du mariage. Il ne prévoit pas que les revenus de l'un des époux sont ceux de l'autre et que ce dernier en ait la disposition. Le seul fait qu'un époux bénéficie de la contribution de l'autre aux charges du mariage, n'implique pas que chaque époux possède les revenus de l'autre.

Le fait que, selon l'article 221du Code civil, un époux doive saisir le tribunal de la famille pour se faire autoriser à percevoir les revenus de son conjoint, lorsque ce dernier n'exécute pas son obligation de contribuer aux charges du mariage, atteste au demeurant que chaque époux ne dispose pas des revenus de l'autre et ne peut les percevoir que si et dans la mesure où le tribunal de la famille l'y autorise.

En décidant qu'en vertu de l'article 221 du Code civil, le ressortissant belge dispose des revenus de son conjoint étranger et que, pour l'application de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit tenir compte des revenus de ce conjoint pour déterminer si le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le juge a commis une erreur de droit et a méconnu la portée de l'article 40*ter*, alinéa 2, précité.

Le moyen unique est fondé.

VI. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, §1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

Toutefois, étant donné que la partie adverse a bénéficié du *pro deo* devant le premier juge, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 152.424 rendu le 14 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 171.087/VII.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX